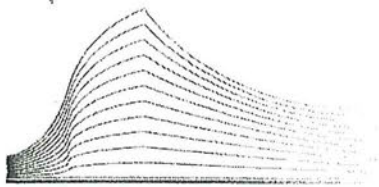


395



Copie

Délivrée à: Le Ministre du SPF Affaires Economiques,
art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2023 / 6820
Date du prononcé - 5 OCT. 2023
Numéro du rôle 2019/AR/1846

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Enregistrable

Non enregistrable

Arrêt définitif

*droits d'auteur – contrefaçon
– indemnisation - publication*

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

782, Doc
CC SPF Eco
copie SPIC

COVER 01-00003506779-0001-0007-01-01-1





En cause de :

CONFISERIE LEONIDAS S.A., BCE 0407.824.919, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES,
boulevard Jules Graindor 41-43,

partie appelante,

représentée par Maîtres [REDACTED] et [REDACTED] avocats à [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED],

plaideur : Maître [REDACTED],

Contre :

Société A, société de droit français dont le siège est établi à 75001 PARIS - FRANCE, rue
Saint Florentin 12,

partie intimée,

représentée par Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED], [REDACTED].

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 14 octobre 2019 par le tribunal de
l'entreprise francophone de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

┌ PAGE 01-00003506779-0002-0007-01-01-4 ─┐



└──┘



II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la SA Confiserie Leonidas au greffe de la cour, le 18 décembre 2019.

La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 14 mai 2020 sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Le litige concerne l'indemnisation que sollicite la société de droit français Société A (ci-après désignée Société A) à la SA Confiserie Leonidas (ci-après désignée Leonidas) pour l'atteinte à ses droits d'auteur sur un modèle de sac (connu sous le nom de « Le Pliage »).

Les faits et l'objet des demandes ont été exposés par le jugement entrepris et la cour s'y réfère.

2. Le jugement entrepris fait partiellement droit à la demande de la Société A et condamne Leonidas au paiement d'une indemnité de 432.080,00 € augmentée des intérêts judiciaires au taux légal en matière civile depuis la signification de la citation jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'aux dépens. Il ordonne à Leonidas de procéder à la destruction des sacs contrefaisants et à publier le jugement durant quinze jours en seconde page de son site web.
3. En appel, Leonidas demande à la cour de réformer le jugement entrepris et :

┌ PAGE 01-00003506779-0003-0007-01-01-4 ┐



└

┘



« quant à la demande de dédommagement de la société A:

- à titre principal, la déclarer non fondée;
- à titre subsidiaire, limiter le montant du dédommagement au montant maximal de 36.769 EUR;

quant à la demande de publication du jugement:

- la déclarer non fondée et condamner la Société A au paiement d'une indemnité de 25.000 EUR, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 3 décembre 2019 jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt à intervenir et à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter de la date du prononcé de l'arrêt à intervenir jusqu'au jour du paiement intégral du montant de la condamnation; »

et de condamner la Société A « aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 12.000 EUR par instance ».

La Société A conclut au non-fondement de l'appel.

IV. Discussion

1. Sur l'indemnisation

4. Le jugement entrepris a accordé à la Société A une indemnité fixée *ex aequo et bono* à 40,00 € par sac contrefaisant (multipliée par 10.082 sacs contrefaisants), destinée à compenser le dommage, moral, résultant principalement de la banalisation de son droit d'auteur et de la dépréciation de ses exemplaires « originaux ».

La société A – titulaire des droits d'auteur sur le modèle de sac contrefait – poursuit l'indemnisation forfaitaire de l'atteinte, par la contrefaçon litigieuse, à son monopole et à son image de marque et soutient que l'évaluation forfaitaire de ce dommage doit se faire de manière effective, proportionnée et dissuasive. La Société A justifiait le montant de 60,00 € postulé devant le premier juge par deux décisions inédites de la cour (Brux., 18 mai 2006 et 20 mars 2014) mais ne forme pas d'appel incident contre la réduction opérée par le premier juge à 40,00 € par sac.



Leonidas soutient que la Société A ne démontre pas l'existence d'un préjudice réel et fait grief au jugement entrepris de ne pas avoir procédé à une évaluation objective et précise du préjudice de la Société A. A titre subsidiaire, elle demande la réduction de l'indemnité allouée à la Société A.

5. Le dommage dont la Société A sollicite l'indemnisation et dont elle la charge de la preuve est un dommage moral. Ainsi que l'a très justement relevé le jugement entrepris, bien que la Société A indique « qu'il ne faut pas exclure qu'un certain nombre de personnes ayant pu acquérir gratuitement un exemplaire contrefaisant, ait renoncé à l'achat ultérieur d'un sac Longchamp 'original' », cette considération n'est pas étayée par un élément probant.

Le dommage doit être évalué de manière forfaitaire, *ex aequo et bono*. Il n'y a pas lieu d'appliquer à la manière d'un tarif les montants alloués par d'autres décisions judiciaires, celles-ci concernant des espèces différentes (en ce qu'elles compensaient par exemple en tout ou en partie un préjudice matériel). Par ailleurs, la nécessité du caractère dissuasif d'une indemnité – lequel peut résulter du nombre de sacs contrefaisants qui vient multiplier l'indemnité par sac – n'implique pas que cette indemnité doive être punitive.

Compte tenu des circonstances spécifiques de la cause (notamment le nombre de sacs contrefaisants, la présence du logo de Leonidas sur une face du sac contrefaisant, le caractère promotionnel du sac contrefaisant offert à l'achat d'une certaine quantité de pralines), une indemnité forfaitaire de 252.050,00 € (soit 25,00 € par sac x 10.082 sacs) constitue une réparation effective, proportionnée et dissuasive au sens de l'article 3 de la Directive du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

2. Sur la mesure de publication

6. Leonidas fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à publier le jugement entrepris car cette mesure n'était pas de nature à contribuer ni à la cessation d'une atteinte ayant cessé fin janvier 2017, ni à la réparation du préjudice de la Société A. En outre, cette publication aurait fait de la publicité gratuite à la Société A et ne tient pas compte de la bonne foi dont a fait preuve Leonidas. Elle sollicite la condamnation de

PAGE 01-00003506779-0005-0007-01-01-4





la Société A au paiement d'une indemnité pour réparer le préjudice subi par la publication du jugement.

La publication de la décision entreprise était de nature à réparer le préjudice de la Société A, en informant le public de l'atteinte aux droits de cette dernière par les sacs contrefaisants. C'est à juste titre qu'elle a été ordonnée par le jugement entrepris.

3. Sur les dépens

7. L'appel de Leonidas étant partiellement fondé, il se justifie de compenser partiellement les dépens.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure suivante ;

Réforme le jugement entrepris en tant qu'il a fixé l'indemnité au paiement de laquelle il a condamné la SA Confiserie Leonidas à 432.080,00 € ;

Statuant à nouveau sur ce point, fixe l'indemnité due à 252.050,00 € ;

Compense partiellement les dépens d'appel ;

Condamne la SA Confiserie Leonidas à payer à la société de droit français Société A 8/10èmes de l'indemnité de procédure de première instance d'appel (soit 12.000,00 €) et lui délaisse ses propres dépens;

Condamne respectivement la SA Confiserie Leonidas et la société de droit français Société A à payer 320,00 € et 80,00 € au SPF Finances au titre du droit de mise au rôle de la

PAGE 01-00003506779-0006-0007-01-01-4





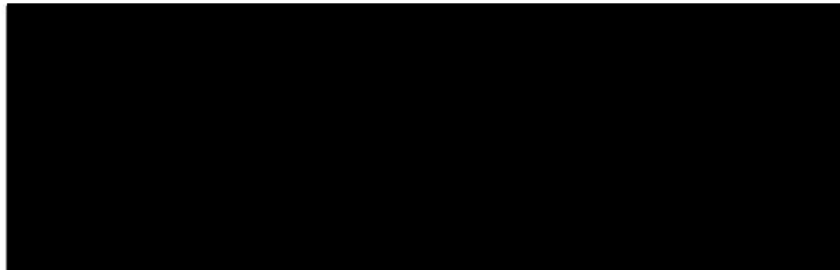
requête d'appel, conformément à l'article 269², §1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le **- 5 OCT. 2023**

où étaient présentes :

Mme [REDACTED], Conseiller unique,

Mme [REDACTED], Greffier,



Pour copie conforme
Le greffier,

